

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

ORIGINAL

ARRETE N° DG-19-098
du 03 mai 2019

Mise aux normes PMR de trottoirs - Place de la Libération - LNPP - Du 27 mai au 07 juin 2019

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.213-1, L.2213-2 relatifs à la compétence du Maire en matière de police municipale et de police de la circulation et L.2215-4 portant sur les permissions de voirie,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voirie,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^e partie Signalisation temporaire,

Considérant les travaux de mise aux normes PMR de trottoirs, place de la libération,

Considérant l'intervention de l'entreprise LNPP - 5 rue Christophe Colomb – 94600 CHOISY-LE-ROI, du 27 mai au 07 juin 2019,

Considérant les mesures de sécurité qu'il convient de prendre dans le cadre de ce chantier pour garantir la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

Article 1

L'entreprise LNPP est autorisée à réaliser des travaux de mise aux normes PMR de trottoirs, place de la libération,

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la période du 27 mai au 07 juin 2019, de 8h00 à 17h00,

Article 3

Une déviation piétons par balisage sera mise en place par l'entreprise,

Arrêté n° DG-19-098

Article 4

L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public ; La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après l'achèvement des travaux ; Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du permissionnaire,

Article 5

L'information des travaux, la présignalisation et la signalisation seront à la charge de l'entreprise qui s'assurera du maintien de ces installations et qui veillera particulièrement à l'aspect réglementaire de ces dispositifs, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier,

Article 6

Le présent arrêté devra être affiché aux abords du chantier, 7 jours avant le début des travaux,

Article 7

Tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur, notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement en vue de la mise en fourrière du véhicule en cause,

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 9

- la Directrice générale des Services,
- le Directeur des Services techniques,
- le Responsable du Centre technique municipal,
- le Responsable de la Police municipale,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de l'Hay-les-Roses - 18, avenue Jules Gravereaux –

94240 L'HAY-LES-ROSES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise LNPP - 5 rue Christophe Colomb – 94600 CHOISY-LE-ROI, dont ampliation sera faite auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture
et de sa notification

Le Maire,



Raymond CHARRESSON

Fait à Rungis, le 03 mai 2019

Le Maire,



Raymond CHARRESSON